

Recours 10/53 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 30 août 2010

Dans l'affaire introduite le 3 août 2010 et enregistrée sous n° 10/53 R, ayant pour objet un recours en référé introduit pour Mme [...] [...], demeurant [...], par Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, et tendant à obtenir l'admission provisoire de ses enfants, [...] et [...] [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles III dans l'attente de la décision à intervenir sur son recours en révision formé le même jour contre la décision motivée rendue par la Chambre de recours le 5 mai 2010 sur son recours 10/07,

le président de la Chambre de recours agissant en qualité de rapporteur et statuant en référé,

au vu tant du recours en révision introduit le 3 août 2010 pour Mme [...] et enregistré sous le n° 10/53 que du présent recours en référé (n° 10/53 R),

au vu des observations en réponse au recours en référé présentées par Me Muriel Gillet, avocat des Ecoles européennes,

au vu des observations en réplique présentées pour la requérante par Me Orlandi,

a rendu le 30 août 2010 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision motivée du 5 mai 2010, la Chambre de recours a rejeté le recours de Mme [...] [...], enregistré sous le n° 10/07 et dirigé contre les décisions notifiées le 22 avril 2010 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles avait rejeté les demandes d'inscription des enfants de la requérante, [...] et [...] [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

2. Mme [...] a introduit le 3 août 2010 un recours en révision de cette décision motivée, sur le fondement des articles 39 et 40 du règlement de procédure de la Chambre de recours. Simultanément, elle a introduit un recours en référé visant à obtenir l'admission provisoire de ses enfants dans l'école demandée, en attendant la décision à venir sur son recours en révision.

3. A l'appui de son recours en référé, la requérante fait valoir que :

- postérieurement à la décision motivée du 5 mai 2010, elle a appris que son fils souffre d'une maladie grave et invalidante qui l'empêche d'effectuer quotidiennement de longs trajets en voiture ou en autobus ;

- il s'agit là d'un fait nouveau qui ne pouvait être porté à la connaissance ni de l'Autorité centrale des inscriptions, ni de la Chambre de recours avant le 6 juillet 2010, date de l'examen médical l'ayant révélé, et qui permet de justifier la révision de la décision litigieuse ;

- l'urgence à statuer est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet de ce recours en référé, en soutenant que :

- l'urgence invoquée a été créée par l'inertie de la requérante, qui pouvait introduire son recours en révision dès le 18 mai 2010, date à laquelle elle a indiqué elle-même que le diagnostic de la maladie de son fils lui avait été communiqué ;

- le recours en révision n'est pas fondé, car les symptômes de la pathologie dont souffre [...] [...] sont connus de longue date de sa mère et n'ont été avancés en juillet 2010 que pour les besoins de la cause.

5. Dans ses observations en réplique, Mme [...] conteste l'argumentation en défense des

Ecoles européennes en soutenant que ce n'est que le 6 juillet 2010 qu'elle a eu utilement connaissance du fait nouveau fondant sa demande en révision et en produisant de nouvelles précisions données par son médecin, selon lesquelles c'est bien l'analyse des résultats des examens médicaux révélée en juillet 2010 qui a permis de diagnostiquer la maladie rare et grave affectant [...], dont les troubles constatés depuis neuf ans étaient imputés jusque là à une origine psychologique.

Appréciation du juge des référés

6. Le présent recours en référé a été présenté en même temps qu'un recours en révision fondé sur les articles 39 et 40 du règlement de procédure de la Chambre de recours, qui permettent de remettre en cause une décision de cette juridiction en cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la décision était inconnu d'elle et de la partie requérante.

7. Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

8. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ».

9. Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence

d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

10. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

11. Ces trois conditions étant, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives, le fait qu'une seule d'entre elles ne soit pas remplie suffit à justifier le rejet du recours.

12. Or, en l'espèce, à supposer même que, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, l'urgence invoquée par la requérante puisse être admise, les deux autres conditions exigées ne sont pas remplies.

13. D'une part, en effet, il n'appartient pas à la Chambre de recours, qui statue en première et dernière instance, d'apprécier la légalité de ses propres décisions. Quant à la légalité de la décision rendue par l'Autorité centrale des inscriptions, elle ne peut, compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision motivée du 5 mai 2010, être remise en cause autrement que par la procédure spéciale de la révision. Admettre le contraire reviendrait à assimiler le recours en révision d'une décision juridictionnelle à un recours en appel ou à un pourvoi en cassation, lesquels sont précisément exclus contre des décisions rendues en dernière instance.

14. D'autre part, les conditions dans lesquelles est conduite la procédure du recours en révision formé par l'intéressée suffisent à démontrer qu'il n'existe pas, en l'espèce, de risque réel d'absence d'effectivité de son droit au recours. Les délais fixés pour cette procédure ont été réduits au minimum afin de permettre à la Chambre de recours de statuer rapidement sur la recevabilité du recours, conformément à l'article 40, paragraphe 2, de son règlement de procédure et, si elle admet cette recevabilité, de statuer au fond, le cas échéant, sans recourir à un examen en audience publique, ainsi que le permet l'article 19 du même règlement.

15. Il résulte de ce qui précède que le recours en référé de Mme [...] doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

ORDONNE

Article 1er : Le recours en référé de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavier

Bruxelles, le 30 août 2010

Nathalie Peigneur
Greffier f.f.